

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260611-522



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**
- **RUETTE TALON**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **COIRO CALADE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux **de renouvellement du câble HTA ancienne génération CPI**, pour le compte de la société « **ENEDIS** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Circulation

La circulation **sur la Ruelle Talon**, sur la portion comprise entre l'intersection de la Route de Rillieux et l'intersection du Chemin du Père Chadel est réglementée **6 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 06/07/2026 au 16/08/2026**.

Sur cette portion de la Ruelle Talon, l'entreprise est autorisée est autorisée à occuper le domaine public routier.

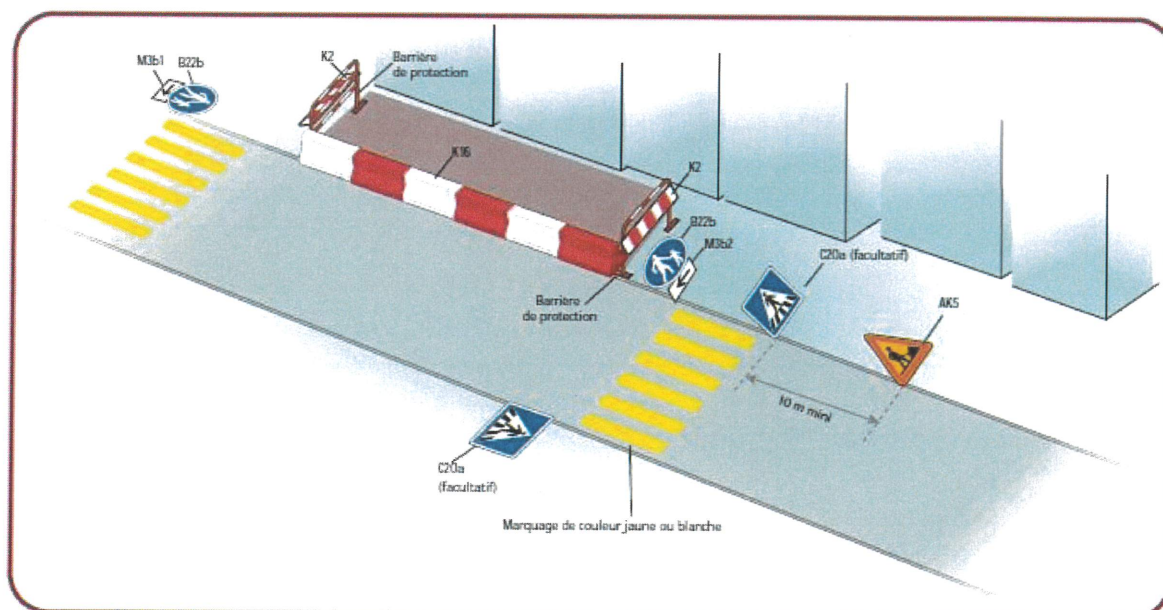
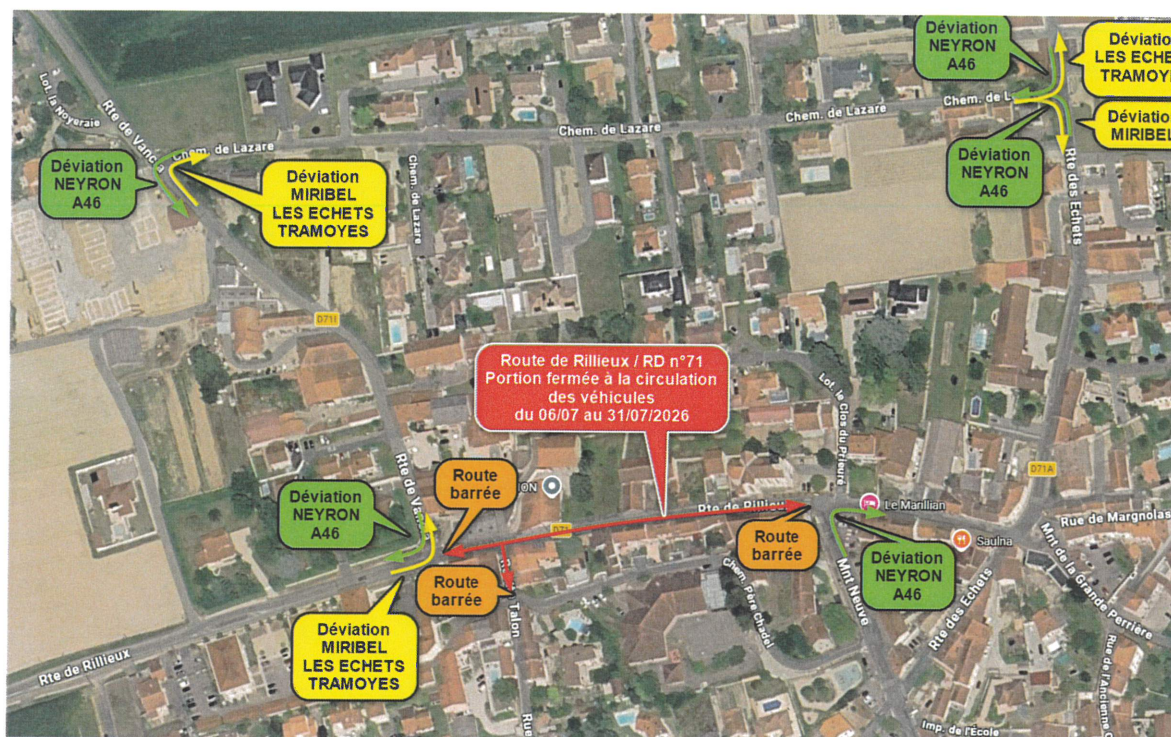
Par conséquent, **cette portion de la Ruelle Talon est fermée à la circulation**, conformément aux dispositions décrites à l'Article 2.

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.
L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux

1	2	2	X	1	1	X	X
	(facultatif)				(côté amont)		

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise entretient et stabilise ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive de ces tranchées.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

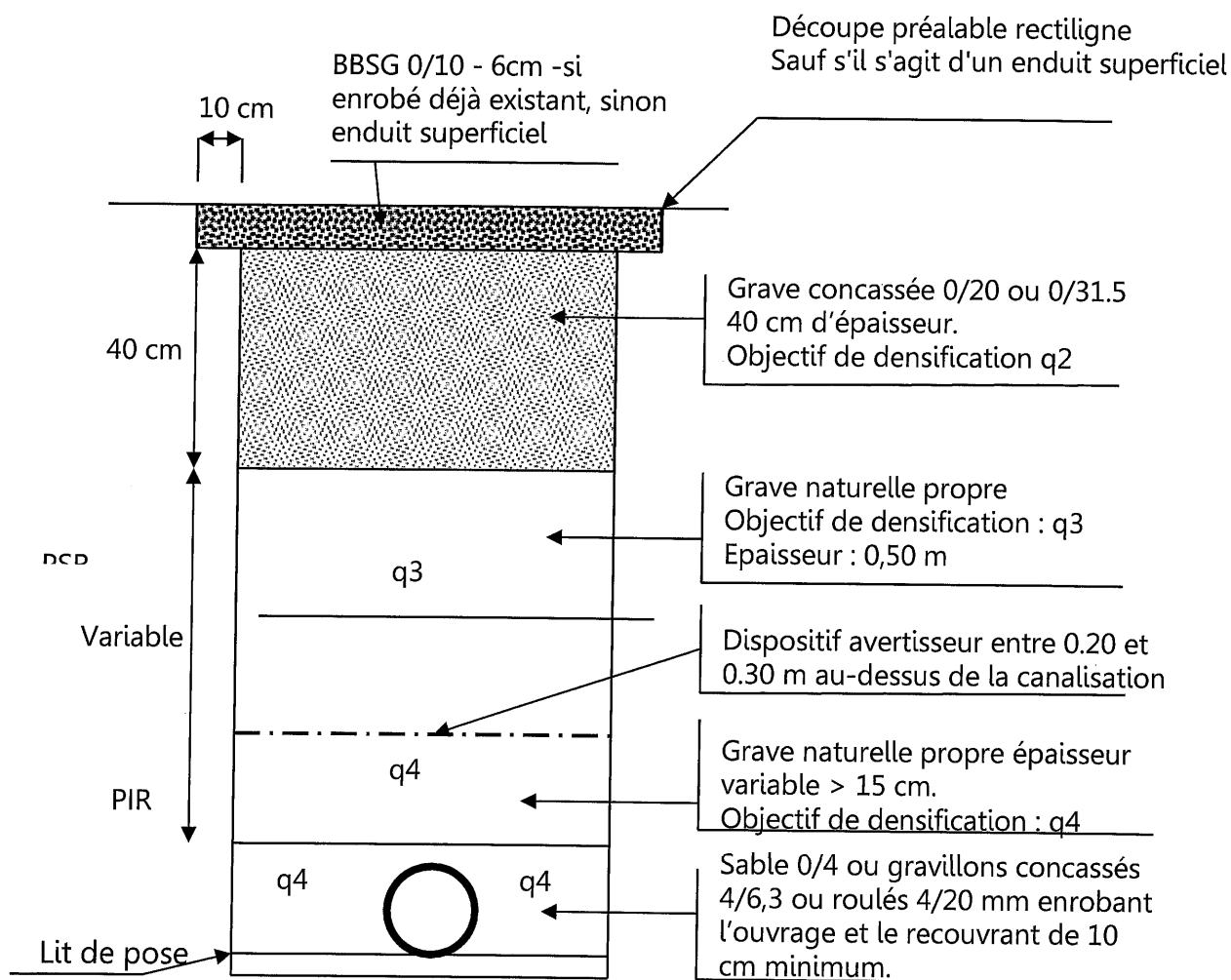
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4mm) si enrobé existant.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « COIRO »** – 146 rue Charles Sève – Villefranche-sur-Saône,
- * **Entreprise « ENEDIS »** – 2 rue Germaine Tillion – Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2026

Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

